
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 551 DU 18 NOVEMBRE 2020

portant institution des examens nationaux dans les filières de formation non homologuées des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 ;
- vu** loi n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- vu** le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;
- vu** le décret n° 2017-194 du 29 mars 2017 portant organisation des examens nationaux pour l'obtention du diplôme de Licence et de Master dans les établissements privés d'enseignement supérieur non homologués ;
- vu** le décret n° 2020-342 du 08 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** l'avis n° 101/CNE/P/CQR/SE du 10 novembre 2020 du Conseil national de l'Education ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est institué les examens nationaux de Licence et de Master dans les filières de formation non homologuées des établissements privés d'enseignement supérieur.

Article 2

Les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent délivrer des diplômes de Licence et de Master dans leurs filières de formation non homologuées. Ils ne peuvent délivrer, pour ces filières, que des attestations de réussite après la validation des crédits requis et la soutenance de mémoire.

Article 3

Les diplômes de Licence et de Master sont délivrés, sous le sceau et au nom de l'Etat, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 4

Des arrêtés d'application du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précisent les modalités de déroulement desdits examens.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret.

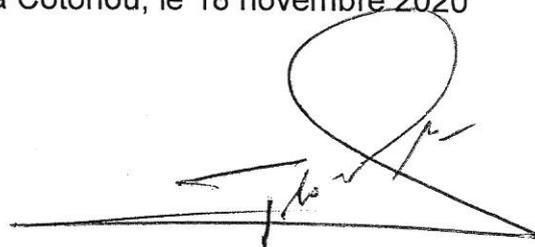
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2017-194 du 29 avril 2017 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

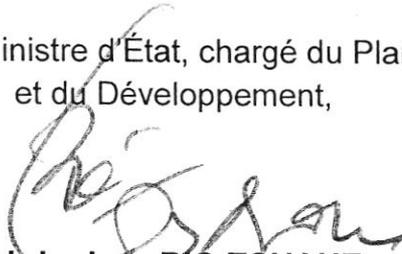
Fait à Cotonou, le 18 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below, ending in a sharp point on the right.

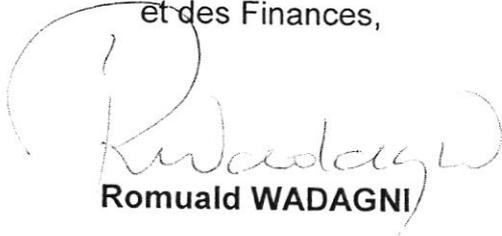
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye.BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Éléonore YAYI LADÉKAN

La Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP : 2 ; MESRS : 2 ; MEF 2 ; MPD 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB 1.